

CONVENTION

Ayant pour objet la mise à disposition par la Commune de Cassis à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'un emplacement destiné à recevoir un poste de relevage des eaux usées.

Entre

La Ville de Cassis

Sise à l'Hôtel de Ville, place Baragnon, 13260 CASSIS
représentée par son Maire, Madame Danielle MILON,
habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2011

ci après dénommée « la Ville de Cassis »,

Et :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Sise aux docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette, BP 48014, 13567 MARSEILLE
cedex 02
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
habilitée à cet effet par délibération Bureau de la Communauté Urbaine du 21
octobre 2011

ci-après dénommée « MPM »,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté Urbaine doit réaliser une extension du réseau public de collecte des eaux usées dans l'impasse du Littoral à Cassis. Cette voie publique étant en pente descendante depuis le réseau d'assainissement existant, il est nécessaire d'implanter un poste de relevage en bas de la voie. Pour cela, la Ville de Cassis mettra à disposition de MPM un emplacement situé dans un terrain communal et désigné sur le plan annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Cassis à MPM d'un emplacement d'une contenance de 19,50 m² situé impasse du Littoral à l'intérieur de la parcelle cadastrée CP n°65, et destiné à recevoir un poste de relevage des eaux usées.

Cet emplacement, situé sur un terrain communal, est désigné sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Nature juridique

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal. Elle est faite à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Etat des lieux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession. Les lieux devront être restitués dans leur état d'origine en fin d'occupation.

ARTICLE 4 : Assurances.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire et à fournir l'attestation d'assurance afférente.

ARTICLE 5 : Résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de cessation de l'utilisation du poste de relevage ou de non exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification par MPM à la Ville de Cassis.

Elle prendra fin dans le cas où le poste de relevage des eaux usées ne serait plus exploité.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de Cassis

Le Maire :

Danielle MILON

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président :

Eugène CASELLI